



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité Ressource en Eau

Du 28 mars 2022

Harmonisation de la gestion de crise sécheresse

*Décret n° 2021-795-20210623 : Gestion quantitative ressource en eau et Gestion crise sécheresse
Arrêté d'orientation de Bassin Adour-Garonne - 20210705*

Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

- Encadre la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux sur les bassins en déséquilibre sur cette période ;
- Renforce l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci ;
- Renforce la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages ;
- Améliore le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation ;
- Renforce le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition et les modalités de prélèvement, et d'en accélérer l'établissement de manière à coller à la temporalité des campagnes d'irrigation.

Harmonisation de la gestion de la crise sécheresse

Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Concernant les situations de sécheresse :

- **Mesures graduées selon quatre (4) niveaux de gravité :**
 - « Vigilance », « Alerte », « Alerte Renforcée » et « Crise »
- **Art. R. 211-67 : Lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le préfet coordonnateur de bassin, un arrêté-cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné ;**
- **Art. R. 211-69 : Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité.**

Harmonisation de la gestion de la crise sécheresse

Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Concernant la répartition des volumes :

- **La répartition du volume maximal annuel autorisé est établie en fonction :**
 - de l'origine de la ressource : eaux souterraines, eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, retenues déconnectées ;
 - de la période du prélèvement : en basses eaux, en hautes eaux ou, le cas échéant, en une autre période intermédiaire (moyenne eaux) ;
- **Lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci.**
- **Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**
- **Le préfet arrête le plan de prélèvement et le notifie à l'organisme unique de gestion collective, ce qui vaut notification des prélèvements individuels.**

Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.
- Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.
- L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition, en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Arrêté d'Orientations de Bassin Adour-Garonne (AOB)

Arrêté signé le 2 juillet 2021

- **Prise en compte des mesures de restriction et de communication à mettre en oeuvre en fonction de la ressource en eau, des usages de l'eau, des usagers :**
 - particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)
- **L'arrêté cadre sécheresse veille à :**
 - établir une bonne coordination des règles de restrictions d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
 - limiter les délais entre le constat de dépassement des seuils de gestion et l'entrée en vigueur de mesures de restriction ou leurs levées ;
 - introduire, autant que possible, une progressivité dans les mesures prises.

Arrêté d'Orientations de Bassin Adour-Garonne (AOB)

Couverture totale du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres à l'étiage 2023

- Il pourra également être envisagé à terme, la mise en place d'un arrêté cadre interdépartemental unique sur l'ensemble du bassin de la Charente.

Gouvernance de la gestion de la ressource en eau :

- **Comité « Ressource en Eau » départemental** (CRE départemental) : il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion ;
- **Comité « Ressource en Eau » interdépartemental** (CRE interdépartemental) : il se réunira au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin ou de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier.
- **Comité de suivi opérationnel de l'étiage** qui se réunit autant de fois que nécessaire. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restrictions. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Arrêté d'Orientations de Bassin Adour-Garonne (AOB)

Harmonisation des mesures de restriction

- Période de l'étiage définie dans chaque arrêté cadre, classiquement définie du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut-être adaptée en fonction des circonstances territoriales ;
- Cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures ;
- Durée minimale de 7 jours entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.
- Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté cadre, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

Arrêté d'Orientations de Bassin Adour-Garonne (AOB)

Niveaux de gravités et conditions de déclenchement et de levée des mesures :

- 4 niveaux de gravité :

Période d'étiage	Niveau de Vigilance	Sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.
	Niveau d' Alerte	Réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Niveau d' Alerte renforcée	Restriction induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Niveau de Crise	<p>Nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu.</p> <p>Les cultures dérogatoires peuvent être autorisées.</p>

Arrêté d'Orientations de Bassin Adour-Garonne (AOB)

Conditions de déclenchement et de levée des mesures :

- La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :
 - les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)
 - des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
 - des données hydro-agronomiques ;
 - les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
 - les données liées à l'alimentation en eau potable ;
 - le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
 - toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.

L'arrêté cadre interdépartemental (ACI)

La mise à jour des arrêtés cadres sécheresse est attendue au plus tard pour une mise en application à l'été 2023

- Un préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental.
- Sur les sous-bassin couverts par un seul arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental.
- **La préfète de la Charente est nommée « préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ».** Le Préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :
 - Coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
 - Planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
 - Présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'été sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Élaboration "Arrêté cadre interdépartemental des bassins versants Charente / Seudre / Fleuves côtier

Calendrier

- **Concertation entre services de l'État, DDT(M) 16, 17, 24, 79, 86 et 87 et DREAL(s) : 1^{er} semestre 2022**
 - Analyse des mesures déjà harmonisées ;
 - Étude des mesures non harmonisées ;
 - Prise en compte des usages de l'eau hors irrigation ;
 - Proposition de projet « v0 » d'arrêté-cadre interdépartemental.
- **Concertation avec les partenaires de la gestion de l'eau : 2^{ème} semestre 2022**
- **Soumission du projet d'arrêté cadre à consultation du public : 1^{er} trimestre 2023**
- **Mise en application de l'ACi du sous-bassin Charente, Seudre et fleuves côtiers : 1^{er} avril 2023**

Élaboration "Arrêté cadre interdépartemental des bassins versants Charente / Seudre / Fleuves côtier

L'arrêté cadre interdépartemental a pour objet de définir :

- **les orientations communes** des sous-bassins pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- **l'organisation de la gouvernance de l'ensemble des usages de l'eau** pour la gestion de la ressource des milieux superficiels et/ou souterrains en période d'étiage ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux, ...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements d'eau ;
- **l'harmonisation des conditions de déclenchement des mesures de restriction et/ou de suspension provisoire des usages de l'eau par usages et sous-usages associées aux niveaux de gravité, afin d'assurer une cohérence au sein des sous-bassins précités ;**
- **la fixation de prescriptions minimales à adopter en cohérence au sein des sous-bassin précités, pour assurer la protection des milieux et de la ressource.**

Périmètre du futur arrêté-cadre à l'échelle du sous bassin



Harmonisation de la gestion de la crise sécheresse

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont : <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-86
		Nappe de la Bonnardelière	86
		Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Moyenne : <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		Sud-Angoumois : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Clares, Claix</i>	16
		Nouère	16
Né	16-17		

Périmètre de gestion	Préfet "déclencheur"	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	Gères-Devisé	17
		Boutonne	17-79
		Boutonne Infra toarcien	79
		Antenne-Rouzille-Soloire	16-17
		Seudre (aval, moyenne et amont)	17
		Charente-Aval <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		Marais Sud de Rochefort	17
		Marais Nord de Rochefort	17
		Bruant	17
		Seugne	16-17
		Arnoult	17
Fleuves Côtiers de Gironde	17		

Périmètre de gestion	Préfet "déclencheur"	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	Bonnieuire <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		Bonnieuire-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		Tardoire	16-24-17
		Bandiat	16-24-87
		Échelle - Lèche	16
		Touvre	16
		Karst de La Rochefoucauld	16-24-87

Harmonisation de la gestion de la crise sécheresse

Harmonisation des périodes de gestion

Aujourd'hui

Période de Printemps	du 1^{er} avril à 8H00 à mi-juin
Période d'été	de mi-juin au 30 septembre à 24H00 <i>(Périmètre OUGC Cogest'Eau)</i>
	de mi-juin au 31 octobre à 24H00 <i>(Périmètre OUGC Saintonge et Karst)</i>

Harmonisation

Période de printemps <i>(moyennes eaux)</i>	du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00
Période d'été <i>(basses eaux)</i>	du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre
Période hivernale <i>(hautes eaux)</i>	du 1^{er} novembre au 1^{er} avril

Harmonisation de la gestion de la crise sécheresse

Harmonisation des niveaux de gravité et mesures de gestion associées

Aujourd'hui

Période de Printemps	Alerte de Printemps
	Coupure de Printemps
Période d'été	Alerte
	Alerte Renforcée
	Coupure (cultures dérogatoires autorisées)
	Crise (cultures dérogatoires interdites)

Harmonisation

Période de Printemps	Alerte Printemps	Interdiction d'irriguer 3 jours/7
	Alerte renforcée Printemps	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées
Période d'été	Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation
	Alerte	Réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Alerte Renforcée	Restriction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Crise	Interdiction d'irriguer. Les cultures dérogatoires peuvent être autorisées.

Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Mise en place d'un comité de suivi de l'étiage avec un nombre restreint de participants pour une meilleure efficacité.

Rappel de la composition du comité de suivi validée lors du CRE du 27 mai 2021 :

- DDT(s), EPTB, Conseil Départemental (barrages), OUGC Cogest'Eau et Karst, Charente Eaux (AEP), OFB, Fédération de pêche (= représentant des APN) et Chambre d'agriculture
- Contribution des syndicats de rivières pour point sur l'état de la ressource
 - *Consultation par mail par la DDT avant chaque réunion du CSE*